



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité dans le
cadre d'une déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-
Isère (26) et du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Grand Rovaltain (26-07)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-01066

Avis délibéré le 12 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26) et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Grand Rovaltain (26-07).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 juillet 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 juillet 2021 et a produit une contribution le 19 août 2021.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 24 août 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Par une déclaration de projet, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, compétente en matière d'aménagement économique, entreprend la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal de Châteauneuf-sur-Isère et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Grand Rovaltain porté par le syndicat mixte du Scot, avec la réalisation de l'extension d'un camping existant de 138 emplacements, « Le Soleil Fruité », portant sur la création de 192 emplacements supplémentaires via le classement d'une zone AUL de 10 ha en zone UL constructible.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU et du Scot portent sur :

- la consommation des espaces agricoles et naturels dans un contexte de lutte accrue contre l'artificialisation des sols ;
- le corridor écologique linéaire, identifié au Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et décliné à l'échelle locale en tant que trame verte, permettant des échanges biologiques entre l'Isère et sa ripisylve et les pelouses sèches et zones humides situées plus à l'est du site ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre dans un secteur bordé d'infrastructures d'importance nationale ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion de l'assainissement des eaux usées dans le contexte de la forte augmentation de la capacité d'accueil du camping.

Au plan formel, le dossier de saisine doit apporter des éléments de clarification quant à l'évolution des caractéristiques du projet entre 2019 et 2021.

Le dossier doit être complété avec l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Scot qui n'a pas été conduite. En tout état de cause, le dossier ne justifie pas la localisation du projet touristique retenu, projet en l'état non inscrit dans la cartographie de développement économique planifiée par le Scot.

L'état initial de l'environnement ne fait pas état de la fréquentation actuelle du camping pour définir les besoins d'extension et n'analyse pas de manière détaillée les enjeux en matière de biodiversité et de milieux naturels (délimitation de la zone humide, potentialité en espèces protégées...). Aucune solution alternative à l'extension du camping existant et donc au transfert de 10 ha de zone AUL en zone UL n'est présentée, que ce soit à l'échelle du Scot ou du PLU faisant en outre état d'une démarche itérative au plan environnemental. L'analyse des incidences en matière de fréquentation et notamment d'émissions de gaz à effet de serre est insuffisante, la capacité d'accueil étant portée à 900 personnes. Aucune mesure concrète n'est donc proposée.

Si le dossier propose bien de maintenir les éléments naturels structurants (zone humide et corridor boisé), il ne justifie pas la mobilisation d'un foncier agricole et naturel aussi important (10 ha) au regard des exigences renforcées en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territorial (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	5
1.3. Procédures relatives au projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Présentation générale.....	8
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.3.1. Milieux naturels-biodiversité.....	9
2.3.2. Déplacements.....	10
2.3.3. Paysage.....	10
2.3.4. Eaux usées.....	11
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.5. Incidences du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU).....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
3.3. Mobilités.....	14
3.4. Paysage.....	14
3.5. Gestion des eaux usées.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territorial (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Châteauneuf-sur-Isère est une commune d'environ 3900 habitants¹ dans le département de la Drôme (26), faisant partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et appartenant au périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) interdépartemental Grand Rovaltain (26-07), au sein duquel elle occupe le rang de « pôle périurbain ».

Son territoire situé dans l'aire d'influence de l'agglomération de Valence, est bordé à la fois au nord par l'Isère et à l'ouest par le Rhône. Il est en particulier marqué par une activité agricole diversifiée (céréales, maïs, arboriculture...) et est traversé à ses périphéries par plusieurs infrastructures de transport d'importance nationale (ligne ferroviaire TGV Lyon-Valence, autoroute A7).

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territorial (Scot)

Le présent projet porte sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU de Châteauneuf-sur-Isère et du Scot Grand Rovaltain. Il s'agit de permettre au plan de l'urbanisme la réalisation de l'extension d'un camping existant depuis 2006, de 138 emplacements et d'une surface de 4ha dénommé « Le Soleil Fruité », situé au lieu-dit « Les Iles », au sud du lac d'Aiguille.

Pour cela, la procédure de mise en compatibilité prévoit de :

- classer au PLU environ 10 ha de zone à urbaniser à vocation dominante d'activités de tourisme et de loisirs dite « AUL » en zone constructible dite « UL » correspondant aux espaces destinés à accueillir des activités de détente, de sport et de loisirs, d'accueil et d'hébergement touristique ;
- d'encadrer ses modalités d'urbanisation sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.

1 Données INSEE, 2018.

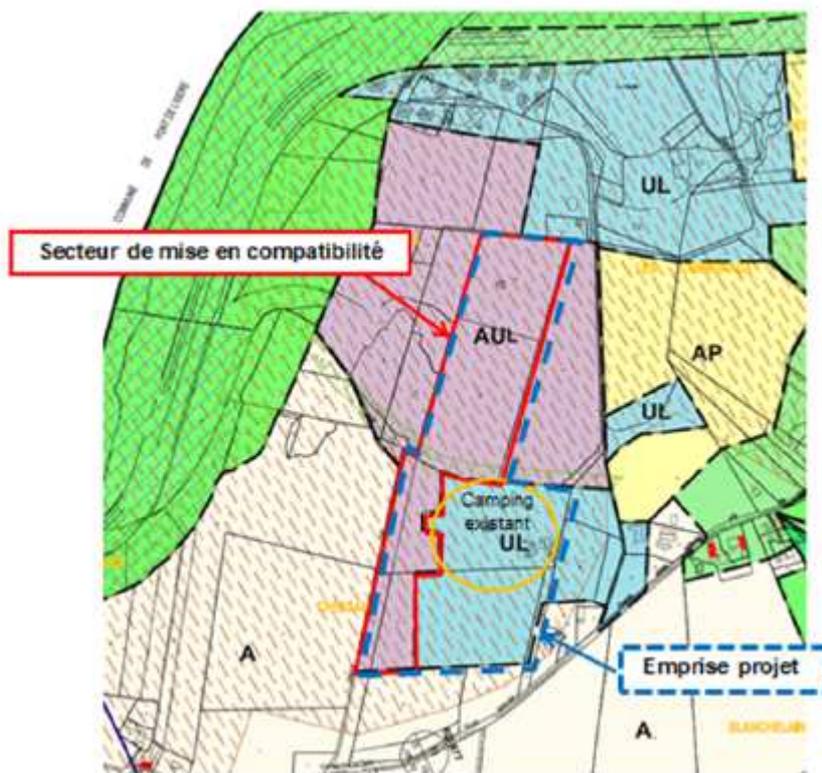


Figure 1: Périmètre de l'aménagement projeté au sein du plan de zonage du PLU de Châteauneuf-sur-Isère (source : dossier)

Ce nouveau classement au PLU a pour objet de rendre possible la réalisation de l'extension du camping précité par la création de 192 emplacements supplémentaires² répartis de la façon suivante de part et d'autre du site actuellement en activité :

- au sud l'implantation de 30 mobil-homes et 32 emplacements nus sur une surface de 3,3 ha ;
- au nord la création d'une autre structure d'hébergement visant une clientèle itinérante, sur une surface de 7,2 ha avec la création de 83 emplacements pour camping-car ou grandes caravanes pour les haltes nocturnes, et 47 emplacements pour habitat léger à destination des cyclotouristes.

² D'après les données du dossier intitulé « déclaration de projet-mise en compatibilité du PLU et du ScoT Grand Rovaltain - extension du camping « Le Soleil Fruité »-commune de Châteauneuf sur Isère » (13 mai 2021).

1.3. Procédures relatives au projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le présent dossier de saisine porté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo³, s'inscrit dans le cadre d'une évaluation environnementale volontaire⁴.

Il convient de noter que la précédente procédure d'évolution du PLU (modification n°5) lancée en 2018 incluait déjà ce projet d'extension dans les mêmes termes mais que pour des raisons d'incompatibilité avec le Scot Grand Rovaltain, l'objet a été retiré de cette évolution du PLU, approuvée depuis le 1^{er} février 2019.

En effet, l'orientation 2.1.4 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot prévoit que l'urbanisation ne peut s'étendre au-delà des enveloppes urbaines existantes (principale ou secondaire)⁵.

En l'occurrence, le site d'extension du camping existant n'étant pas situé au sein d'une enveloppe urbaine cartographiée au Scot, celui-ci doit être mis en compatibilité avec le projet pour permettre à ce dernier d'être mis en œuvre.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU et du Scot sont :

- la consommation des espaces agricoles ou naturels dans un contexte de lutte accrue contre l'artificialisation des sols ;
- le corridor écologique linéaire identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et décliné à l'échelle locale en tant que trame verte permettant des échanges biologiques entre l'Isère et sa ripisylve et les pelouses sèches et zones humides situées plus à l'est du site ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre dans un secteur bordé d'infrastructures d'importance nationale ;
- le paysage ;
- la gestion de l'assainissement des eaux usées dans le contexte de la forte augmentation de la capacité d'accueil du camping.

3 En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, une collectivité territoriale autre que la personne publique responsable en matière d'urbanisme est habilitée à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction, qu'elle soit d'initiative publique ou privée. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne nécessite pas de concertation préalable dans les conditions définies à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

4 A cet égard, il convient de rappeler que l'évaluation environnementale conduite n'exonère pas au stade du dépôt de la première autorisation du projet, d'une analyse du champ réglementaire contenu à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

5 DOO du Scot Grand Rovaltain p.18 : « l'ensemble du développement futur doit se faire dans ou à partir des enveloppes urbaines existantes, afin de renforcer les centres des villes et villages existants ».

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

2.1. Présentation générale

Le dossier présenté à la saisine de l'Autorité environnementale comporte deux documents intitulés de la façon suivante :

- « déclaration de projet-mise en compatibilité du PLU et du ScoT Grand Rovaltain - extension du camping « Le Soleil Fruité »-commune de Châteauneuf sur Isère » (daté du 13 mai 2021, 134 pages) ;
- « projet d'extension du camping « le soleil fruité »-évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf sur Isère » (daté de novembre 2019, 84 pages) ;

S'agissant de la mise en compatibilité du PLU, le rapport de présentation comporte globalement l'ensemble des éléments requis par les textes en vigueur.

Au plan formel, le dossier de saisine comporte une incohérence relative aux caractéristiques du projet qu'il convient de clarifier. Le document « déclaration de projet-mise en compatibilité du PLU et du ScoT Grand Rovaltain - extension du camping « Le Soleil Fruité » apparaissant le plus récent (2021), mentionne la création de 192 emplacements tandis que le document « projet d'extension du camping « le soleil fruité »-évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf sur Isère » prévoit la réalisation de 225 emplacements. Il semble qu'il y ait donc eu une évolution des caractéristiques du projet entre 2019 et 2021.

Par ailleurs, aucune évaluation environnementale de la mise en compatibilité avec le Scot, requise par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, n'a été produite, En particulier, l'examen des solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement devant guider la justification de la localisation du projet retenu, à l'échelle du territoire du Scot, n'a pas été restitué dans le dossier fourni.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **clarifier les caractéristiques du projet d'extension du camping ;**
- **fournir, voire préalablement de conduire, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du projet avec le Scot Grand Rovaltain, commune avec l'étude d'impact qui doit être menée pour le projet d'extension du camping.**

Dans l'attente de cette dernière analyse, l'ensemble des autres observations et recommandations suivantes du présent avis portent sur le seul dossier de mise en compatibilité du PLU.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Une analyse de la compatibilité avec le Scot et l'ex-schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes est présente dans les deux documents présentés à la saisine.

Le dossier relève que la « procédure de mise en compatibilité du PLU (...) avec la déclaration de projet s'inscrit pleinement dans les dispositions du Scot relatives au développement du tourisme

(...), le projet d'aménagement et de développement durable du Scot (...) précise notamment que les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisés dans les documents d'urbanisme dans la mesure où le parc existant à réhabiliter ne couvre pas les besoins, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs ». Or aucun élément du dossier ne vient étayer cette hypothèse en l'absence de données sur la fréquentation actuelle du camping et son éventuelle saturation.

Comme rappelé dans la partie 1.3 ci-avant, le projet ne respecte pas l'orientation 2.1.4 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot qui prévoit que l'urbanisation ne peut s'étendre au-delà des enveloppes urbaines existantes (principale ou secondaire)⁶. En l'occurrence, le site d'extension du camping existant n'étant pas situé au sein d'une enveloppe urbaine cartographiée au Scot, ce qui motive sa mise en compatibilité avec le projet pour permettre à ce dernier d'être mis en œuvre.

La présence d'un corridor écologique linéaire situé entre les deux secteurs destinés à s'étendre autour du camping existant, conduit à analyser le projet au regard du SRCE. Cette analyse devrait être actualisée au regard de l'approbation du nouveau schéma régional d'aménagement de développement durable (Sraddet) Auvergne Rhône Alpes depuis le 10 avril 2020, qui s'est substitué au SRCE et a intégré ses données.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de la compatibilité du projet avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Il faut se reporter directement au document « projet d'extension du camping « le soleil fruité »-évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf sur Isère » (daté de novembre 2019) pour apprécier l'analyse des enjeux environnementaux associés au projet.

Le document propose une synthèse et une hiérarchisation de ceux-ci sous forme de tableau.

2.3.1. Milieux naturels-biodiversité

Une synthèse bibliographique des zonages de protection et d'inventaire de nature écologique est présentée ainsi qu'une caractérisation des habitats naturels sur un périmètre d'étude de 12 ha, à partir d'une visite de terrain effectuée le 10 octobre 2019.

Celle-ci a permis de décliner à l'échelle du projet un tracé de la trame verte inscrite au sein du corridor écologique identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes. L'essentiel du site d'extension est constitué de plusieurs parcelles cultivées et situées en plaine (céréales ou vergers).

Les deux éléments naturels d'importance sont situés à proximité immédiate du camping existant : la large haie boisée au nord étant le siège de déplacements faunistiques, tandis qu'une zone humide (prairie à molinies) est identifiée au nord-ouest.

S'agissant de la zone humide, il est précisé que « du fait de la saison lors du passage sur site, la délimitation exacte de l'habitat est difficile. La flore n'est pas en période optimale pour la caractérisation des habitats »⁷.

⁶ DOO du Scot Grand Rovaltain p.18 : « l'ensemble du développement futur doit se faire dans ou à partir des enveloppes urbaines existantes, afin de renforcer les centres des villes et villages existants ».

L'absence d'inventaire faune/flore au sein du périmètre d'étude ne permet pas de connaître les enjeux notamment en matière d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ni les liens fonctionnels qu'entretient la haie avec les milieux écologiques environnants (Isère à l'ouest et prairies sèches à l'est).

L'Autorité environnementale recommande de conduire un inventaire faune-flore, en particulier en période favorable, dans le but

- **de délimiter précisément la surface de zone humide concernée par le périmètre d'étude ;**
- **d'identifier les enjeux en matière d'espèces floristiques et faunistiques et d'approfondir le rôle fonctionnel du corridor boisé situé au droit du projet formant un ensemble biologique cohérent au sein de la plaine alluviale de l'Isère.**

2.3.2. Déplacements

Le camping existant propose 138 emplacements et plusieurs équipements d'accueil ou de loisirs⁸. Les documents fournis ne font état d'aucun élément relatif au fonctionnement du site actuel, que ce soit en matière de fréquentation et de difficultés d'accès induites (congestion sur les réseaux routiers ou cyclables, nuisances...).

Il est simplement précisé que ce projet d'extension résulte notamment d'un « constat d'une augmentation de la demande ».

Le dossier positionne le site de projet vis-à-vis des infrastructures à proximité (en particulier autoroute A7 à moins d'un km à l'ouest) et relève sa position stratégique dans le cadre d'un développement touristique potentiel.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les éléments de fréquentation historiques, actuelles et tendanciennes du camping en lien avec le développement touristique du secteur.

2.3.3. Paysage

Le dossier situe le projet par rapport aux données de l'observatoire régional des paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes, proposant une classification des paysages et une description générique par unité paysagère. Le site de projet s'inscrit dans l'unité paysagère dénommée « plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors ». Les objectifs de qualité paysagère mériteraient par ailleurs d'être présentés.

Le site étudié s'insère dans un parcellaire linéaire de cultures de plaine structuré par des haies. Il est essentiellement perceptible en vue éloignée depuis les contreforts des monts d'Ardèche à l'est. Il n'y a pas de perception significative du site en vue rapprochée depuis les principaux axes de circulation.

7 L'article R.211-108 du code de l'environnement précise que les critères de délimitation d'une zone humide « sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. »

8 Le dossier précise un espace d'accueil, un restaurant bar-glacier, un mini-club ainsi qu'un espace aquatique regroupant 4 piscines et 1 toboggan.

2.3.4. Eaux usées

Le site gère ses effluents via un système d'assainissement autonome de type lagunage dimensionné pour une capacité maximale de 250 équivalents-habitants (EH). Il n'est pas fait état du fonctionnement actuel et du régime administratif auquel le système d'assainissement est assujéti au titre de la loi sur l'eau⁹. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs est cité. Il conviendrait d'apporter des éléments sur la situation du système actuel vis-à-vis de la réglementation applicable : dans le cas où le système d'assainissement recevrait une charge organique supérieure à 1,2 kg de DBO5¹⁰ par jour, il serait dans l'obligation de se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le niveau de fonctionnement actuel du système d'assainissement (quantité de rejet en DBO5 par jour notamment) et d'apporter des éléments complémentaires sur la situation de celui-ci à l'égard de la loi sur l'eau.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les éléments de justification socio-économique se trouvent dans le document « déclaration de projet-mise en compatibilité du PLU et du ScoT Grand Rovaltain - extension du camping « Le Soleil Fruité »-commune de Châteauneuf sur Isère ».

Comme déjà précisé dans la partie 2.1, il n'y a pas de réflexion approfondie sur la justification du projet à l'échelle du Scot.

L'intérêt général de ce projet d'initiative privée mis en avant s'appuie sur la position stratégique de Châteauneuf-sur-Isère le long des grands axes de circulation pouvant conduire à accroître le potentiel de nouvelle clientèle touristique itinérante¹². Cette justification n'est nullement assortie d'un examen de solutions alternatives à la localisation retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement¹³. Il n'est pas non plus fait état d'une saturation actuelle du camping en termes de fréquentation.

A l'échelle du site de projet retenu, une évolution du plan de composition est proposée permettant « d'intégrer en amont les contraintes environnementales liées notamment à la présence d'un corri-

9 Le seuil d'entrée en déclaration loi sur l'eau pour les systèmes d'assainissement est fixé à 12kg de DBO5. A raison d'une équivalence de 60g de DBO5 généré par équivalent-habitant, le système actuel de 250 H atteindrait 15 kg de DBO5 soit dans le champ déclaratif.

10 Demande biochimique en oxygène à savoir la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031052756/>

12 La stratégie économique du projet repose sur la volonté de développer un camping de grande capacité proposant de la location à la nuitée avec accès à tous les services du site pour un public en itinérance touristique (cyclotourisme, camping caravanning, camping-car). Le potentiel de chiffre d'affaires généré par le projet pour le territoire, basé sur les données de l'étude d'impact économique de la ViaRhôna publié en juin 2018, est estimé à 970 000 euros sur 3 mois.

13 Document « déclaration de projet-mise en compatibilité du PLU et du ScoT Grand Rovaltain - extension du camping « Le Soleil Fruité »-commune de Châteauneuf sur Isère » : « La localisation du projet constitue la meilleure option d'aménagement au regard du cadre gouvernemental établi. Dans ce contexte aucune solution de substitution à ce projet n'a été envisagée ».

corridor écologique et d'une zone humide ». Cette description est trop succincte pour mesurer précisément les contours de cette évolution.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables aux différentes échelles du projet de mise en compatibilité (Scot, PLU, parcellaire), et d'effectuer une analyse comparative de leurs incidences environnementales, y compris par l'examen d'un scénario de non-réalisation du projet.

2.5. Incidences du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Un des enjeux environnementaux directement apparent porte sur la préservation du corridor boisé et de la zone humide, pris en compte dans la conception de l'aménagement (aménagement d'accès séparés entre les deux parties étendues notamment). Cependant, l'absence de données précises sur ces deux habitats ne permet pas d'évaluer les incidences indirectes potentielles de l'aménagement sur les milieux naturels.

En matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre, le projet porte sa capacité d'accueil à 900 personnes soit plus de 4 fois la situation actuelle. La mobilité itinérante va générer des flux constants (arrivées et départs quotidiens) sur une période concentrée dans l'année (4 à 5 mois au maximum), les incidences de cette mobilité ne sont pas présentées. Le dossier précise que l'augmentation de la capacité et ses incidences seront compensées par la mise en place de mesures sans pour autant les développer.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les incidences de l'augmentation de la fréquentation touristique générée par le projet sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi qu' en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;**
- **proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences résiduelles identifiées.**

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif envisagé apparaît générique et se limite à suivre quatre éléments en relation avec les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU (la surface imperméabilisée, le taux de remplissage du camping, les consommations énergétiques et d'eau, la fonctionnalité du corridor écologique). En particulier, l'absence de données précises relatives aux milieux naturels et à la biodiversité réduit l'opérationnalité de ce qui est proposé.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **proposer un dispositif de suivi à l'échelle du Scot Grand Rovaltain ;**
- **compléter le dispositif de suivi du PLU à la lumière des études complémentaires à conduire au sein de l'état initial de l'environnement.**

2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Ce résumé technique comprend un seul tableau récapitulant les thèmes environnementaux, les diagnostics, les sensibilités, les impacts et les mesures. Il ne comprend aucune carte. Il n'est pas autoportant et nécessite de se reporter aux deux autres documents. Il devrait pourtant permettre au public de prendre rapidement connaissance du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de revoir ce document et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'absence d'orientation relative au dimensionnement des zones touristiques dans le Scot Grand Rovaltain ne permet pas d'encadrer le projet du point de vue de sa consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Le projet définitif présenté à l'échelle du PLU de Châteauneuf-sur-Isère conduit à la consommation d'environ 10 ha d'espaces naturels ou agricoles, surface inchangée alors que le nombre d'emplacements projetés a été réduit (de 225 à 192) entre la version du projet présenté dans le document de 2019 et celle de 2021.

Il envisage deux types d'hébergement : un nouveau type consistant à permettre l'installation à la nuit d'une clientèle itinérante (camping-cars et cyclotouristes) et un renforcement de l'offre existante (hébergements légers de loisirs de type mobil-home) par une montée en gamme (plus vastes terrains), génératrice de nouvelles retombées économiques.

L'important besoin en foncier mériterait d'être davantage justifié. L'OAP prévue au dossier de déclaration de projet ne propose pas d'encadrer les travaux d'aménagement, notamment par un phasage temporel, à échéance du PLU.

Dans ce cadre, il convient de démontrer en quoi le nouveau projet s'inscrit dans la trajectoire nationale du zéro artificialisation nette, par ailleurs reprise dans le cadre de la stratégie eau-air-sol portée par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes¹⁴.

14 L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ; la stratégie régionale Auvergne-Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de la déclaration de projet :

- de justifier la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'absence de phasage temporel en concordance avec les besoins du site ;
- d'apporter la démonstration de l'inscription du projet dans la trajectoire nationale du zéro artificialisation nette.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le corridor boisé ainsi que la zone humide sont bien identifiés au sein du schéma d'aménagement de l'OAP. Un espace boisé sera également recréé au sein de la partie nord de l'extension et dans la continuité du boisement existant.

Deux accès distincts en partie nord et partie sud permettent d'éviter toute circulation motorisée entre les deux secteurs.

Une prairie permanente extensive et des haies multi-strates sont par ailleurs recréées sur la partie sud de l'extension pour conserver une zone tampon de 50 m de large minimum et dans le but d'assurer l'absence de toute urbanisation à proximité de la zone agricole protégée située à l'ouest.

Il conviendrait d'identifier précisément la zone humide dans le nouveau plan de zonage du PLU (cf. point 2.3.1), de manière à en assurer son intégrité spatiale et fonctionnelle.

3.3. Mobilités

La communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, collectivité porteuse de la déclaration de projet affiche l'itinérance touristique comme un enjeu prioritaire de sa stratégie territoriale.

Le projet va porter la capacité d'accueil de la structure touristique à 900 personnes et générer de nouveaux déplacements dans le secteur durant la période estivale en particulier. Le projet comporte certes une intéressante offre nouvelle en direction des cyclotouristes. Le foncier dédié au projet d'extension (145 emplacements sur 192 au total) reste toutefois destiné majoritairement à l'accueil d'un public motorisé (automobile ou camping-car).

Un réseau de voies vertes est prévu de manière à limiter l'usage de la voiture dans le site du projet.

3.4. Paysage

La préservation des éléments structurants existants du site et la création de nouveaux espaces arborés contribuent favorablement à l'insertion dans le paysage du projet.

Bien que les caractéristiques du projet n'envisagent pas l'implantation de bâtiments annexes de grande hauteur ou volumétrie, le règlement écrit de la zone UL permet toutefois la construction de bâtiments jusqu'à une hauteur significative de 6m. L'OAP sectorielle mériterait de préciser la hauteur maximale des constructions prévue, de manière à garantir le principe de la réduction de l'incidence paysagère du projet.

3.5. Gestion des eaux usées

Le projet va générer plus qu'un doublement du nombre d'emplacements et multiplie par quatre la capacité d'accueil en personnes. Il nécessite donc une augmentation des surfaces dédiées au système de traitement des effluents dont la charge organique supplémentaire est estimée à 393 EH. A ce titre, il est donc prévu de porter la surface d'épandage à 4182 m² contre 750 m² actuellement. Le dossier n'apporte pas d'éléments concrets sur les dispositions envisagées pour cela. Comme précisé ci-avant au point 2.3.4, le dossier ne situe pas l'installation vis-à-vis de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques. Il est précisé que le « projet de MEC (...) n'est en conséquence pas de nature à entraîner une dégradation de la qualité des milieux récepteurs ». Cette démonstration n'est pourtant pas faite en l'état.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration selon laquelle le dispositif d'assainissement prévu est de nature à ne pas avoir d'incidences négatives notables sur les milieux récepteurs.